

Obligations

Cession de la créance d'un sous-traitant :
avec ou sans l'action directe?

La Cour d'appel de Bruxelles a récemment¹ été confrontée à la question de savoir si l'action directe, dont bénéficie un sous-traitant en vertu de l'article 1798 du Code civil, constitue l'accessoire de la créance de ce sous-traitant lorsque celui-ci la cède par application de l'article 1692 du même Code, suivant lequel la cession d'une créance « comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilège et hypothèque ».

Les faits soumis à la cour peuvent se résumer comme il suit.

À l'occasion d'un chantier, une association a sous-traité l'exécution de travaux de menuiserie à la société S. qui a, à son tour, sous-traité certains de ces travaux à la société T.

En application d'un contrat de *factoring*, la société T. a cédé sa créance à une institution financière. Après plusieurs rappels, cette dernière a exercé l'action directe à l'encontre des membres de l'association en application de l'article 1798 du Code civil.

Le premier juge a estimé que l'institution financière ne disposait pas du bénéfice de l'action directe prévue par l'article 1798 du Code civil contre les membres de l'association dans la mesure où la société T. n'avait pas pu céder cette action directe, dès lors que celle-ci a vocation à protéger spécifiquement les sous-traitants.

La Cour d'appel de Bruxelles s'est, dès lors, interrogée sur la notion d'accessoire au sens de l'article 1692 du Code civil. Se fondant sur les écrits de M. Cabrillac², la cour relève que « ce qui permet de qualifier un droit ou une action d'accessoire de la créance au sens de l'article 1692 du Code civil, est le fait que ce droit ou cette action « n'a pas d'autre finalité que d'en renforcer la valeur ou d'en favoriser le recouvrement ; une prérogative dont l'exercice ne peut être profitable qu'au titulaire, quel qu'il soit ». [...] « l'accessoire doit avoir été conçu, par la loi ou par les parties, pour le service exclusif d'une créance » ». La cour souligne que cette position a déjà été retenue pas notre Cour de cassation dans un arrêt du 20 septembre 2012³ au sujet d'une clause résolutoire expresse, suivant lequel la clause résolutoire expresse « qui est au service exclusif d'une créance en constitue un accessoire au sens de cette disposition ». Quant à la notion de « service d'une créance », la cour, toujours

sur la base des écrits de M. Cabrillac, précise que « le service d'une créance vise « toutes les prérogatives qui concourent à prémunir le créancier contre l'insolvabilité du débiteur », telles les sûretés, la solidarité et les actions directes », position au demeurant confirmée par une doctrine récente⁴.

Il est cependant enseigné que ne peuvent par contre revêtir la qualité d'accessoires de la créance transmis lors la cession de celle-ci, les moyens qui sont purement personnels au créancier⁵ ; or, il est clair que l'action directe visée à l'article 1798 du Code civil a été spécifiquement conçue afin de protéger le sous-traitant contre l'éventuelle défaillance de son cocontractant direct, ce que confirment les travaux préparatoires. La cour souligne toutefois, ce qui entraînera sans nul doute des discussions, que « [c]et objectif spécifique de protection concerne [...] la plupart, sinon toutes les actions directes. Priver la cession d'une telle créance de l'action directe qui permet d'en garantir le paiement reviendrait en réalité à diminuer la valeur économique de cette créance et, par conséquent, à réduire la protection de celui que le législateur a voulu protéger à un moment où, le plus souvent, il est le plus susceptible d'avoir besoin de cette protection ».

La cour en conclut que l'action directe visée à l'article 1798 du Code civil est « indissociable de l'existence d'une créance, dont elle vise à garantir le paiement » et en constitue, en conséquence, l'accessoire lorsque le sous-traitant la cède par application de l'article 1692 du même code.

Responsable du numéro :

Maxime BERLINGIN ■

Chargé d'enseignement à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

¹ Bruxelles, 6 octobre 2017, R.G. n° 2013/AR/567*.

² M. CABRILLAC, « Les accessoires de la créance », in *Études dédiées à Alex Weill*, Paris, Dalloz-Litec, 1983, pp. 115-116.

³ Cass., 20 septembre 2012, Pas., 2012, I, p. 1698.

⁴ Chr. BIQUET-MATHIEU et F. RENSON, « La cession de créance », in M. Dupont (dir.), *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 189.

⁵ P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 877.

SOMMAIRE

Obligations

Cession de la créance d'un sous-traitant : avec ou sans l'action directe ? 1

Assurances

La Cour de cassation affine la notion de faute intentionnelle en droit des assurances 2

Responsabilité civile

Due diligence et obligation de conseil de l'avocat : la rigueur est de mise 2

Assurances

La clause « phénix » du contrat d'assurance incendie 3

Responsabilité civile

Article 29bis : victime, ayant-droit et parent tiers responsable, des qualités incompatibles ? 3

Brèves

4

* Découvrez les documents commentés
dans la revue sur le site www.legis.be.

